

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EUROMETAL SERVICE NV

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à tous les contrats de vente conclus entre Eurometal Service NV (le Vendeur) et l'Acheteur. Elles ne peuvent être modifiées que par écrit. Elles sont toutefois subordonnées aux conditions stipulées dans la confirmation de ventes du vendeur. Les conditions générales de l'Acheteur ou toutes autres conditions mentionnées sur les documents de l'Acheteur sont explicitement écartées.

Les présentes conditions de ventes sont disponibles en différentes langues. En cas de contradiction entre deux versions, la version anglaise prévaudra.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales n'affectera en rien la validité du contrat.

1. Contrats de vente

Les offres émises par le Vendeur ne sont pas contraignantes. L'acceptation d'une offre du Vendeur par l'Acheteur engage ce dernier et engagera également le Vendeur à partir de la remise d'une confirmation écrite par celui-ci à l'Acheteur, comprenant la confirmation de la réalisation de la condition préalable, c'est-à-dire la confirmation du fournisseur (p. ex. aciérie).

Avant de conclure le contrat de vente, l'Acheteur doit, d'une part, s'assurer de disposer des licences d'importation et/ou des autorisations de changes et de l'absence de restrictions gouvernementales et, d'autre part, accomplir les formalités requises pour l'importation des marchandises. Le non-respect de ces conditions ne permet pas à l'Acheteur d'annuler le contrat de vente sans devoir indemniser tous les dommages subis par le Vendeur.

2. Incoterms 2010

Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Générales ou dans la Confirmation de Vente, tous les contrats de vente sont régis par les ICC INCOTERMS 2010. L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des ICC INCOTERMS 2010 et les accepte.

3. Spécifications

Si le matériel n'est pas spécifié au moment de la conclusion du contrat, le Vendeur est en droit de retarder la livraison du matériel au-delà de la période de livraison convenue ou d'annuler le contrat. L'Acheteur est responsable de toutes les conséquences et dommages résultant d'une telle spécification tardive ou de l'absence de spécification.

Les marques d'expédition, les marques de port, les adresses de notification et toute autre information éventuelle se rapportant à la fabrication, à la préparation et à la livraison des marchandises contractées doivent être communiquées au Vendeur avec la spécification complète du matériel.

L'Acheteur doit fournir à temps au Vendeur toutes les instructions spécifiques pour la rédaction des documents de transport. Si l'Acheteur ne transmet pas ces informations à temps, le Vendeur établira lesdits documents selon sa meilleure appréciation. Il ne sera pas responsable des amendes, frais ou taxes résultant d'erreurs, de déclarations ou de documents incorrects.

L'Acheteur accepte que le Vendeur soit en droit de se baser sur les spécifications, déclarations de qualité et délai de livraison confirmés par les fournisseurs du Vendeur. Le Vendeur ne supporte aucune responsabilité à cet égard. Sauf convention contraire expressément spécifiée, le Vendeur n'est pas responsable de l'aptitude à l'usage du matériel fourni avec la finalité visée (en ce compris pour l'utilisation finale).

4. Prix - Factures

Sauf accord contraire, les prix sont indiqués en montants nets hors, par exemple, impôts, taxes et droits d'importation ou droits d'exportation.

Les prix sont non-modifiables, excepté en cas d'événements non prévisibles au moment de la signature du contrat, lesquels auraient un impact substantiel sur le prix, comme mais non limité, aux variations du coût des soutes, des variations dans les frets maritimes ou des primes d'assurances suite à des changements politiques majeurs à destination.

5. Paiement

Sauf accord contraire, toutes les factures du Vendeur sont immédiatement dues.

En cas de retard de paiement, le Vendeur aura, automatiquement, droit et ce sans mise en demeure préalable, à un intérêt de retard au taux annuel basé sur le taux d'intérêt actuel de la banque avec un minimum de 13% . Le Vendeur pourra réclamer une indemnité plus importante à l'acheteur pour tous les frais et dépenses externes ou additionnelles raisonnablement encourus pour l'exécution de ses droits en vertu de cette clause, dont notamment, le paiement des frais d'intermédiaire ou d'avocat ainsi que les dépenses judiciaires précédant ou suivant une procédure judiciaire. Les intérêts de retard de 13% sur cette indemnité commenceront à courir à partir de la date où la dépense aura été encourue.

En cas de versement tardif , non- paiement, ou de protestation de la lettre de change , le montant total du contrat sera immédiatement, automatiquement, et sans mise en demeure préalable, dû et payable.

Toutes les livraisons suivant un paiement tardif, non-paiement ou protestation de la lettre de change, seront sujettes à un paiement par lettre de crédit. Tous les frais résultant du paiement tardif, non-paiement ou protestation de la lettre de change (suite ou non à un cas de Force Majeure) seront à charge de l'acheteur.

Si le paiement est convenu par Lettre de Crédit, une seule Lettre de Crédit sera acceptée par contrat de vente. En cas d'ouverture tardive ou de confirmation tardive de la Lettre de Crédit, toutes les obligations du Vendeur seront prolongées d'une durée équivalente à celle du retard de l'ouverture ou de la confirmation de la Lettre de Crédit, sans préjudice au droit du Vendeur d'annuler le contrat en vertu de l'article 20 ci-dessous. Tous les frais liés au retard dans l'exécution du contrat causé par l'acheteur lui seront facturés.

6. Frais de stockage

Sans préjudice de tout autre recours du Vendeur, l'acheteur paiera tous les frais de stockage en plus du prix du contrat, si le Vendeur doit entreposer les marchandises commandées suite à un événement causé par l'acheteur, tel que notamment, une ouverture tardive ou un changement de Lettre de Crédit, un paiement tardif ou un retard dans l'exécution par l'acheteur de ses obligations.

7. Livraison

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une obligation de livrer à la date mentionnée.

L'acheteur supportera tous les frais et honoraires résultant d'un retard dans la prise de livraison, comme prévu dans l'Incoterms (2010). En cas de retrait tardif de livraison, le Vendeur a le droit de prendre toutes les mesures protectrices aux frais et risques de l'acheteur.

Pour les ventes selon les Incoterms FOB et FAS, l'acheteur s'engage à désigner, dans les trois jours calendrier suivant la réception de la première notification de disponibilité des marchandises, le nom du navire, le point de chargement et la date et l'heure de livraison au navire ou de désigner dans le même laps de temps ses agents, dans le port de chargement convenu, dûment autorisés à prendre livraison des marchandises à quai au port de chargement.

En l'absence d'un appel de marchandises pour chargement dans les 3 jours calendrier, le Vendeur peut, à son option exclusive (i) annuler le contrat ou une partie de celui-ci comme prévu à l'article 20 des Conditions Générales ou (ii) considérer le défaut de l'acheteur comme une autorisation donnée par l'acheteur au Vendeur d'effectuer le chargement au nom et aux risques de l'acheteur. Dans cette hypothèse, la facture du Vendeur inclura le fret maritime au cours du marché et, le cas échéant, la prime d'assurance FPA.

8. Qualité des Marchandises Et Connaissances (B/L) et/ou autres documents de transport

L'acheteur accepte, sans responsabilité pour le Vendeur, que les marchandises puissent présenter les particularités suivantes ou similaires (qui sont inhérentes au transport de produits d'acier) et accepte, par conséquent, les clauses ou remarques suivantes ou similaires, sur les connaissements (B/L) et/ou les autres documents de transport:

Pour le matériel emballé:

- Bandes/ feuillets/ emballages/ attaches rouillés/ taches de rouille
- Marchandises chargées à partir d'un espace ouvert
- Quelques bandes/ feuillets cassés/ manquants
- Quelques pièces/ extrémités/ paquets tordus/ voilés/ déformés
- Emballage mouillé avant chargement

Pour le matériel non emballé:

- Marchandises rouillées par l'air /rouille atmosphérique/ avec taches de rouille
- Bandes/feuillards/attaches rouillés/ avec taches de rouille
- Marchandises chargées à partir d'un espace ouvert
- Quelques bandes cassées/manquantes
- Quelques pièces/ extrémités/ paquets tordus/ voilés/ déformés
- Mouillé avant chargement

9. Inspection des marchandises à quantité insuffisante et poids

L'acheteur a le droit d'inspecter les marchandises ou de les faire inspecter à la livraison par les agences d'inspection autorisées suivant l'Incoterms 2010 applicable. Le degré d'inspection et les noms des inspecteurs ou des agences doivent être communiqués par l'acheteur et acceptés par le Vendeur au moment du contrat. Si le contrat prévoit qu'il n'y a pas d'inspection, les marchandises sont censées avoir été acceptées par l'acheteur à la livraison suivant l'Incoterms 2010 applicable.

Pour les ventes CIF, les polices d'assurance sont souscrites au bénéfice des consignataires. En cas de dommage de quelque sorte, le consignataire et/ou l'acheteur doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à l'arrivée des marchandises conformément aux instructions de la police d'assurance ou de ses annexes.

Si l'acheteur estime qu'il y a un quelconque dommage aux marchandises ou une quantité insuffisante et cette supérieure à la tolérance convenue, l'acheteur doit contacter l'agent et/ou le transporteur et/ou toute personne qui fournit des services au nom de l'acheteur en relation avec les marchandises après avoir pris livraison des marchandises suivant l'Incoterms 2010 applicable et de suivre les procédures et les directives données par ces parties. Le Vendeur n'a pas d'autorité ou de responsabilité à cet égard.

En case de facturation sur poids actuel, le poids déclaré par le fournisseur initial sera final et sera utilisé pour la facturation. L'acheteur peut repeser les marchandises au moment de la livraison conformément à l'Incoterms 2010 applicable. La vérification du poids doit se faire en présence d'un représentant d'une organisation de contrôle neutre (par exemple mais non limitée à SGS, Bureau Veritas) et doit être faite à l'aide d'une balance parfaitement calibrée. Au cas où le re-pesage serait fait par une autre organisation neutre de contrôle celle-ci doit être approuvée au préalable par les deux parties. Les coûts relatifs au re-pesage seront pris en charge par l'acheteur. Si la quantité n'est pas correcte, le Vendeur supportera les frais. La marge convenue sur la totalité du lot repris dans le contrat est de 1% (par rapport au connaissance). Si la différence après le re-pesage excède 1% de la quantité totale prévue dans le contrat, la portion dépassant le 1% fera l'objet d'un remboursement.

Aucune réclamation relative à une quantité insuffisante de pièces comptées ne sera autorisée et le Vendeur devra s'arranger pour obtenir le recouvrement de la quantité insuffisante sous la couverture de l'assurance, considérant que le poids déclaré est déterminé sur base d'une charge complète.

Le Vendeur ne garantit pas le poids partiel effectif ou le nombre de pièces. La responsabilité du Vendeur est limitée au poids total uniquement.

10. Réclamations et Prescription

Les réclamations pour vices cachés des marchandises ou pour non-conformité avec les spécifications techniques du contrat, et ce que le matériel soit emballé ou non, doivent être reçues par le Vendeur et par écrit immédiatement après la découverte du prétendu vice ou de la prétendue non-conformité mais dans tous les cas au plus tard dans les 30 jours calendrier, à partir du jour d'arrivée du navire au port de déchargement. Toute réclamation pour vices cachés ou non-conformité des marchandises doit être accompagnée d'un rapport d'inspection des marchandises fait par un contrôleur indépendant et reconnu internationalement (tel que mais non limitée à SGS, Bureau Veritas). Au cas où un autre bureau indépendant serait utilisé celui-ci doit être approuvé au préalable tant par l'acheteur que par le Vendeur.

Les réclamations introduites après ces dates seront prescrites.

Le rapport d'inspection sera fait aux frais de l'acheteur et ne liera pas le Vendeur. Si la réclamation s'avère correcte, les frais du rapport seront supportés par le Vendeur. A défaut de la présentation dans les délais prescrits du rapport d'inspection, la réclamation de l'acheteur contre le Vendeur sera considérée comme non valable et non fondée. Le Vendeur a le droit d'identifier et d'inspecter les marchandises faisant l'objet d'une réclamation. L'acheteur ne disposera pas ou ne fera pas usage de telles marchandises sans l'accord du Vendeur et les gardera stockées et assurées comme bon père de famille jusqu'à ce qu'un accord final soit trouvé.

Tous les frais exposés sont à charge de l'acheteur, à moins que la réclamation ne soit justifiée. Dans ce cas, tous les frais seront à charge du Vendeur.

En supplément de l'article 8 ci-dessus, le Vendeur et l'acheteur reconnaissent que la présence de rouille de surface ou de rouille atmosphérique sur les marchandises non emballées est inévitable. La livraison de marchandises présentant une telle rouille constituera une livraison correcte.

Toute réclamation relative à la quantité ou à la qualité des marchandises, et/ou toute réclamation pour des pertes ou des indemnités n'autorisent pas l'acheteur à retarder le paiement ou à faire des déductions des montants facturés par le Vendeur.

11. Limitation de responsabilité

Le Vendeur sera uniquement responsable en cas de fraude prouvée ou de faute intentionnelle prouvée.

A l'exception d'une fraude commise par le vendeur, la responsabilité du vendeur sera toujours limitée à la valeur des marchandises. Aucun frais, ni taxe, payée par l'acheteur ne pourra être réclamé au Vendeur.

Le vendeur fera tout son possible afin d'envoyer les documents à temps mais ne peut pas être tenu responsable de l'arrivée tardive des documents ni du vol de ceux-ci.

12. Dessins et descriptions

Les poids, dimensions, capacités et autres détails inclus dans les catalogues, prospectus, circulaires, publicités, images et listes de prix sont produits à titre informatif. Ces données seront uniquement contraignantes dans la mesure où le contrat se réfère spécifiquement.

L'acheteur est le propriétaire exclusif de tous les dessins et descriptions techniques fournis par l'acheteur au Vendeur, avant ou après que le contrat ait été conclu, et sur base desquels tout ou partie de la fabrication est rendue possible. Le Vendeur ne peut pas utiliser, copier ou reproduire ces plans ou descriptions techniques, les communiquer à des tiers ou mettre au courant ces tiers de leur existence sans l'autorisation de l'acheteur. Cependant, le Vendeur en sera propriétaire si cela a été expressément convenu.

13. Réserve de propriété

Bien que le risque soit transféré à l'acheteur conformément à l'Incoterms 2010 convenu, le titre des marchandises ne sera pas transféré tant que le Vendeur n'aura pas reçu le paiement complet de toutes les marchandises livrées en vertu de tout contrat entre l'acheteur et le Vendeur, même si ces contrats sont relatifs à des livraisons futures ou antérieures. Toutes les marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral par l'acheteur de toutes les sommes dues en vertu de tous les contrats en cours.

14. Garanties financières

Sans préjudice des recours ouverts au Vendeur en vertu de l'article 20, si, après que le contrat de vente ait été conclu ou même après la livraison des marchandises, mais avant que le paiement ait été entièrement effectué, l'acheteur rencontre des difficultés financières ou que la capacité de crédit de l'acheteur a diminué, le Vendeur est en droit de demander une garantie nécessaire pour assurer le respect des obligations de l'acheteur.

15. Assurance

Toutes les expéditions sont régies par les ICC Incoterms 2010. Les marchandises voyageront toujours aux risques de l'acheteur. L'acheteur doit souscrire une assurance adéquate pour couvrir les dommages et risques de transport à partir de la livraison suivant l'Incoterms 2010 applicable. Le Vendeur ne prend aucune initiative pour la couverture d'assurances en cas de ventes CFR.

L'assurance sous les contrats CIF est couverte selon la clause FPA (*free from particular average*) et sous les conditions d'assurance d'Inver, couvrant aussi le vol, le pillage, l'absence de livraison d'un fardeau complet, la guerre et les risques de grèves sous la prime applicable, mais n'inclut pas la rouille et/ou l'oxydation. Le Vendeur s'occupera de souscrire une couverture additionnelle pour une prime additionnelle à la demande explicite de l'acheteur uniquement et si une telle couverture peut être souscrite.

Le Vendeur ne peut pas être tenu responsable en cas d'absence d'assurance ou d'assurance insuffisante en cas de dommages ou de problèmes après la livraison, c.à.d. durant le transport vers et le déchargement à destination. Le Vendeur ne procédera jamais à

un remboursement en raison d'une absence d'assurance de marchandises, d'une assurance insuffisante de marchandises, d'un refus ou d'un non-paiement par la compagnie d'assurance.

16. Précautions antidumping

Le Vendeur n'est jamais responsable du suivi des normes, règles et procédures antidumping applicables à destination, sur le marché national de l'Acheteur et sur tous les marchés où les marchandises sont vendues ou fournies. Sur ces marchés, l'acheteur ne peut pas offrir à la vente les marchandises à des prix qui sont considérés comme des pratiques de dumping par la législation locale et/ou les accords internationaux. L'acheteur est exclusivement responsable et entreprendra toutes les actions nécessaires. L'acheteur supportera toute responsabilité pour des actions antidumping ou des actions similaires.

17. Précautions à la réexportation

Tout changement quant au pays de destination mentionné dans le contrat de vente doit être convenu entre les deux parties par écrit.

Si l'acheteur réexporte les marchandises sans le consentement écrit du Vendeur, l'acheteur compensera la différence entre les niveaux de prix dans les marchés concernés. L'acheteur paiera aussi une pénalité additionnelle au Vendeur correspondant à 50% de la valeur des marchandises.

18. Force Majeure

La force majeure englobe toutes les circonstances causées par des tiers ou les circonstances hors du contrôle du Vendeur ou de l'acheteur et dont notamment, les restrictions gouvernementales, les calamités naturelles, l'incendie, les faits liés à un élément naturel, la guerre, les opérations militaires de toute nature, les blocages, les grèves, les actes frauduleux qui empêchent le Vendeur et/ou l'acheteur d'exécuter, totalement ou partiellement, leurs obligations contractuelles. En cas de contestation, un certificat émis ou confirmé par la Chambre de Commerce respective ou une organisation gouvernementale contrôlée équivalente dans le pays de l'acheteur ou du Vendeur sera suffisant pour prouver l'existence et la durée de l'existence de ces circonstances.

En cas de force majeure, la partie affectée informera l'autre partie, sans délai, de la nature exacte de l'évènement, de sa cause et de la durée attendue de l'évènement.

Le contrat de vente sera suspendu aussi longtemps que la force majeure existe. Le Vendeur informera l'acheteur du nombre de jours durant lesquels le contrat pourra être ou sera suspendu, dépendant des conditions générales émises par le fournisseur du Vendeur. A l'expiration de cette période de suspension et si la force majeure continue au-delà de celle-ci, le Vendeur a le droit d'annuler le contrat sans devoir payer de dommage et intérêts à l'acheteur.

L'acheteur peut, en cas d'évènement de force majeure à destination, demander au Vendeur d'annuler, totalement ou partiellement, le contrat, mais uniquement lorsque la force majeure à destination fait suite à des émeutes, des révolutions, des guerres et uniquement à condition que les marchandises ne soient pas au stade de la fabrication, de la livraison et/ou de l'embarquement. En toute hypothèse, les événements de force majeure à destination sont aux seuls risques de l'acheteur et le Vendeur n'a pas l'obligation d'annuler, de suspendre ou de résilier le contrat de vente.

Si à la cessation de la Force Majeure et à la date d'expédition, le coût du contrat de vente, pour le Vendeur, est directement ou indirectement augmenté suite à un quelconque acte légal ou gouvernemental, le prix du contrat de vente pour les marchandises non encore chargées sera augmenté proportionnellement.

19. Imprévision

L'imprévision vise des événements imprévus, qui ne sont pas dus à la faute grave du Vendeur et qui entraînent un changement fondamental dans l'équilibre économique ou légal du contrat de vente qui résulte lui-même en une charge excessive pour le Vendeur. L'imprévision inclut le manquement contractuel d'un tiers, la non-exécution de l'usine fournisseuse d'acier, le retard dans la livraison suite à un accident avec les machines ou l'équipement, une perte ou un dommage avant ou après embarquement, les délais dans le transport intérieur, une insuffisance/rupture de stock courant, une congestion dans le port de chargement, une détention ou retard des navires quelle qu'en soit la cause.

En cas d'imprévision, si une date de livraison avait été fixée, le Vendeur ne serait pas responsable en cas de livraison tardive. En cas d'imprévision pour le Vendeur, les parties négocieront d'autres termes et conditions qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de l'évènement. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur d'autres termes et conditions, le Vendeur sera en droit d'annuler les contrats de vente, sans être responsable des dommages pour l'acheteur ou redevable d'une indemnité à l'acheteur.

20. Résiliation Et suspension du contrat

Le Vendeur peut annuler le contrat de vente par écrit, sans mise en demeure préalable et sans recours judiciaire, avec effet immédiat et sans devoir une quelconque indemnité à l'Acheteur, en cas de :

- Faillite ou liquidation de l'Acheteur;
- Avis de crédit négatif de l'assureur crédit du Vendeur;
- Indications objectives du Vendeur que l'Acheteur connaît des problèmes de liquidités;
- Transfert du fonds de commerce par l'Acheteur;
- Paiement tardif du montant facturé, non-paiement, de la facture, de tout prépaiement (si convenu) ou de toute échéance en cas de plans de paiements différés;
- Protestation de lettre de change
- Ouverture tardive ou confirmation tardive d'une Lettre de Crédit correcte;
- Manquement contractuel de l'Acheteur auquel il n'est pas remédié dans le délai raisonnable prévu par le Vendeur dans une mise en demeure préalable;
- Changement ou notification tardive des spécifications comme précisé à l'article 3.

En cas de manquement contractuel de l'Acheteur, le Vendeur est en droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 10% de la valeur du contrat (c.à.d. les montants facturés ou à facturer). Les parties conviennent que cette indemnité correspond à une estimation des pertes commerciales et ne constitue pas une pénalité. Si, les dommages réels excèdent la somme forfaitaire convenue, le Vendeur a le droit de réclamer des dommages et intérêts plus importants.

Le Vendeur est en droit de suspendre l'exécution de tout contrat passé avec l'Acheteur si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations en vertu d'un quelconque contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur et même si ce dernier contrat est différent du contrat dont le Vendeur suspend ses obligations.

21. Garantie de non-participation aux pratiques de blanchiment d'argent et de délinquance financière.

"L'Acheteur confirme et garantit que son contrat avec le Vendeur n'est en aucun cas lié à des pratiques de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme ou d'autres actes illégaux, ni selon sa propre législation nationale, ni selon des traités internationaux ou selon les recommandations des groupes de travail intergouvernementaux tels que le Financial Action Task Force (www.fatf-gafi.org), Ceci peu importe si le pays de l'Acheteur est membre de ces traités ou de ces groupes de travail. L'Acheteur préserve le Vendeur de chaque infraction à cette garantie et toute infraction donne le droit au Vendeur de terminer immédiatement le contrat de vente conformément à l'art. 20, al. 1 et 2 de ces Conditions Générales."

22. Changements au contrat

Si l'Acheteur demande d'apporter des modifications au contrat, celles-ci seront uniquement admises si elles ont été explicitement acceptées par le Vendeur et pourront résulter en une augmentation du prix du contrat.

23. Loi applicable Et juridiction

Tous les contrats conclus entre les parties sont exclusivement régis par le droit belge, en ce compris les dispositions de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises. Les tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents pour tout litige émanant ou lié à un des contrats conclus entre l'Acheteur et le Vendeur. Cependant, le Vendeur a le droit de lancer la procédure devant les cours et tribunaux du pays du domicile de l'Acheteur ou devant les cours et tribunaux du pays où les marchandises sont localisées au moment du début de la procédure.